



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 3 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le

ID : 040-22400018-20240903-C245516AP-AR



Les Landes, le Département

Direction Mobilités et Infrastructures

C245516AP

## REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

### INTERDICTION DE STATIONNER

**sur la route départementale D423 du PR 0+35 au PR 2+350**

**Territoire de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby**

**Le Président du Conseil départemental des Landes,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

**VU** l'arrêté n° SJ 24-14 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 25 juillet 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

Vu la demande de Monsieur le Maire de RIVIERE SAAS ET GOURBY,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route départementale D423 du PR 0+35 au PR 2+350, et compte tenu du développement de l'urbanisation, il est nécessaire d'interdire le stationnement,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Centre,

**ARRETE**

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240903-C245516AP-AR

**- ARTICLE 1 -**

Le stationnement des véhicules circulant sur la route départementale D423 du PR 0+35 au PR 2+350, dans les deux sens de circulation est interdit.

**- ARTICLE 2 -**

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Centre.

**- ARTICLE 3 -**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**- ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**- ARTICLE 5 -**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Centre,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby.

A Mont-de-Marsan, le **30 AOUT 2024**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Régis JACQUIER  
Directeur Mobilités et Infrastructures